

**INS EA MM**

Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration  
Séance du 04 avril 2024**

**ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

Délibération n°DELIB\_21\_ADM\_24\_04\_04\_COLL\_MINEURS

**L'an deux mille vingt et quatre, le quatre avril,**

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2024.

**VU**

- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.227-4 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-22 ;
- Les instructions et recommandations relatives aux accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif émises par la Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – Provence Alpes Côte d'Azur – Direction Départementale Déléguée pour les Bouches du Rhône,
- les statuts de l'INSEAMM ;

**Le Président,**

### EXPOSE

L'INSEAMM, établissement public de coopération culturelle (EPCC), en application de ses statuts, s'inscrit, outre ses missions d'enseignement supérieur, dans le champ des enseignements artistiques spécialisés notamment auprès d'élèves mineurs.

L'établissement public assure ainsi les missions d'enseignement spécialisé, d'animation, d'exposition, d'initiation aux arts visuels, à la musique, à l'art dramatique et à la danse en direction de publics divers, à son initiative, seul ou en partenariat notamment avec des personnes publiques, ceci en dehors des missions d'enseignement supérieurs visées ci-dessus. Il propose des ateliers d'éducation et de pratique artistique à l'intention des jeunes publics et des amateurs.

Dans le cadre de sa mission, l'INSEAMM peut être amené à organiser des séjours spécifiques artistiques ou culturels, avec ou sans hébergement, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.

Pour pouvoir organiser et mettre en œuvre ces séjours, il est obligatoire que l'établissement se déclare en accueil collectif de mineurs auprès du Service départemental de la jeunesse de l'engagement des sports et des accueils collectifs de mineurs.

La déclaration d'organisation d'accueil de mineurs se fait par dépôt d'une fiche dite initiale, accompagnée d'un projet éducatif, via l'application TAM, deux mois avant la date prévue du séjour. En fonction du séjour, cette fiche peut faire l'objet d'un dépôt obligatoire de fiches complémentaires au plus tard 8 jours avant le début du séjour).

Le projet éducatif est rédigé par le directeur et son équipe et est défini aux articles R.227-23 à 26 du CASF.

De plus, l'accueil de mineurs doit répondre à des conditions d'encadrement fixées par les articles R.227-12 à 22 du CASF, notamment :

- Pour le directeur (article R.227-14 du CASF) : être titulaire du BAFD ou diplôme équivalent ou être agent de la fonction publique de la filière animation intervenant dans le cadre de ses fonctions
- Pour les animateurs (article R.227-12 du CASF) : être titulaire du BAFA ou diplôme équivalent ou être agent de la fonction publique de la filière animation intervenant dans le cadre de ses fonctions.

Le nombre d'animateurs varie en fonction du nombre et de l'âge des enfants (R.227-15).

Toutefois, si l'accueil est qualifié de séjour spécifique au sens l'article R.227-11 3° du CASF, la composition de l'équipe d'encadrement est adaptée (article R.227-19 I du CASF).

Les personnes présentes ponctuellement lors du séjour ne sont pas comptabilisées dans les effectifs.

Certaines personnes ne peuvent exercer quelque fonction que ce soit ou certaines fonctions auprès des mineurs en ACM. Il s'agit :

- des personnes faisant l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L. 133-6 du CASF ;
- des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L. 227-10 du CASF)

Enfin, l'établissement devra s'acquitter d'une couverture Responsabilité Civile pour couvrir ce type d'activités.

Compte tenu de l'intérêt pour l'établissement de devenir accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, il convient d'autoriser l'INSEAMM à se déclarer accueil collectif de mineurs auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale – Direction Départementale Déléguée pour les bouches du Rhône.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Directeur Général de l'INSEAMM à déposer les demandes nécessaires à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale – Direction Départementale Déléguée pour les bouches du Rhône, et à signer tout document à cet effet ;

**Article 2** : d'autoriser l'élargissement du contrat d'assurance Responsabilité Civile de l'établissement à la couverture de ce type d'activité.

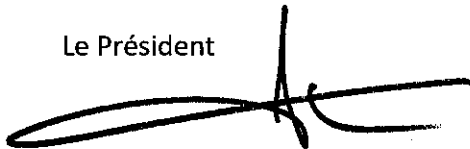
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 04 avril 2024.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 04/07/2024

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site de l'établissement le : 05/04/2024